Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service environnement et prévention des risques
Immeuble "le Continental"
10 rue Claudius Buard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE CEDEX 2

ARRETE N°306/2011/DDPP
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 541-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 imposant à la société ENNEMOND PREYNAT de régulariser sa situation, l'entreprise exploitant sans autorisation une installation classée pour la protection de l'environnement, sur la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES, ZI des Trois Ponts ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 prononçant la suspension de l'activité exploitée par la société ENNEMOND PREYNAT, en l'absence de réception du dossier de demande d'autorisation ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 décembre 2010, établi à la suite d'une visite d'inspection du 28 octobre 2010, demandant à l'exploitant de se prononcer sur le devenir de son exploitation ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 juin 2011, constatant que l'exploitant n'a pas fait part de sa décision dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'activité de l'entreprise ENNEMOND PREYNAT est à l'arrêt depuis plus de 5 ans, et qu'en application de l'article L. 512-19 du code de l'environnement, lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société ENNEMOND PREYNAT est mise en demeure, pour son exploitation située sur la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES, ZI des Trois Ponts, :

- de procéder à la mise à l'arrêt définitif de son installation
- de déposer un dossier de cessation d'activité établi conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, si des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargé de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire du CHAMBON-FEUGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 18 JUIL 2011

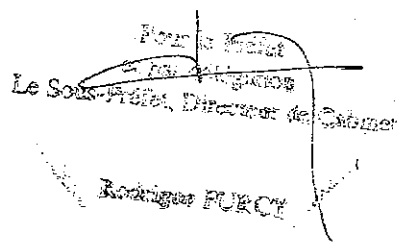

copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société ENNEMOND PREYNAT

ZI des Trois Ponts

42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

- Monsieur le maire du CHAMBON-FEUGEROLLES

- Inspection des installations classées, DREAL Loire

- Archives

- Chrono